

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

03

2022

25

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 avril 2022
Convocation du : 31 mars 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

SÉCURITÉ : Protocole de mise en œuvre de la transaction pénale – autorisation de signature

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Gilbert Debard, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Philippe Casamayor a donné procuration à Caroline Terrier
Sophie Gaguin a donné procuration à Annie Maciocia
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Bertrand Vermorel a donné procuration à Christine Perez

Absents :

Franck Longin, Cyril Langelot

Secrétaire de Séance :

Annick Pantel

Le rapporteur explique que les articles 44-1 et R15-36-61 et suivants du Code de Procédure Pénale permettent « pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, au Maire, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. (...)»

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du Code Pénal, contravention de 5ème classe)
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du Code Pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du Code Pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le Maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

En outre, une transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeur et doit être homologuée par la justice.

Considérant que la commune de Beynost doit faire face, depuis quelques années, à une augmentation des faits contraventionnels lui causant des préjudices au titre de ses biens,

Considérant que dans de nombreux cas, l'auteur est identifié et l'infraction ne nécessite pas d'acte d'enquête supplémentaire,

Considérant que le dispositif de la transaction proposée par le Maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du Maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité
- pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant
- financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune
- pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 44-1, R. 15-33-61 à R. 15-33-66

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le Code Pénal et le code de Procédure Pénale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5

Vu l'accord du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse en date du 02 mars 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer, conjointement avec le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, un protocole ci-annexé prévoyant les modalités selon lesquelles la transaction pénale peut être appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à signer, conjointement avec le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, un protocole prévoyant les modalités selon lesquelles la transaction pénale peut être appliquée.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Le Maire,

Caroline TERRIER

Protocole de mise en œuvre de la transaction pénale proposée par le maire

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du Tribunal de Police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale ;

Entre :

- la Ville de BEYNOST, représentée par Madame Caroline TERRIER, Maire,

Et

- le parquet du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE, représenté par Monsieur Christophe RODE, procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Article 2 : Procédure

I - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale.

II - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et

que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

III - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

IV - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

V - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

VI - L'exécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 3 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de BEYNOST et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique semestriel écrit des transactions proposées et du suivi de leur exécution ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la ville de BEYNOST et transmis au parquet du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le

Pour la Commune de Beynost,

Le Maire

Caroline TERRIER

Le

Le Procureur de la République

Christophe RODE

